

COORDINATION ET DÉLIVRANCE DE SERVICES À LA PERSONNE

I. DÉFINITION

L'activité qui concourt directement et exclusivement à coordonner et à délivrer des services à la personne est mentionnée à l'article D. 129-35 du Code du travail et relève de l'agrément simple. Cette activité renvoie à l'intermédiation qui a pour objet d'aboutir à la délivrance d'un service au domicile de la personne dans le cadre :

- soit d'une mise en relation entre des organismes agréés et les particuliers à la recherche d'un prestataire ;
- soit d'une prestation visant à coordonner et assurer une assistance ou un service à domicile.

Sont ainsi concernées les plates-formes de services à la personne, les services de télé-assistance, de même que les unions et fédérations d'associations.

Attention : cette activité doit être exercée à titre exclusif, sauf dispense par la loi (voir la fiche : [Les services à la personne : l'agrément](#)). Cela signifie qu'elle ne peut être exercée avec aucune autre activité que celles relevant de la liste des activités de services à la personne, sauf à créer deux structures différentes.

Chaque année, une évaluation sera réalisée par l'Agence nationale des services à la personne en vue de décider du maintien du classement parmi les activités agréées de services à la personne.

II. FORMALITÉS

Quels que soient la forme juridique de l'entreprise et le nombre de salariés, l'immatriculation doit se faire auprès de la Chambre de commerce et d'industrie (voir la fiche : [Liste des activités de services à la personne et compétence du centre de formalités des entreprises \(CFE\)](#)).

III. QUALIFICATIONS REQUISES

Un arrêté pris en date du 24 novembre 2005 donne des exemples de diplômes, certificats ou titres susceptibles d'être demandés afin de concourir directement et exclusivement à coordonner et à délivrer des services à la personne.

IV. DISPOSITIONS FISCALES

La fourniture de ce service permet à l'entreprise, sous réserve de l'agrément, de bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5 % (voir la fiche [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur de l'entreprise](#)).

En outre, le recours aux services à la personne ouvre droit, pour les particuliers qui font appel à une entreprise prestataire de services à la personne ou qui emploient directement un salarié, à une aide fiscale (voir la fiche [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur du particulier](#)).

V. DISPOSITIONS SOCIALES

L'obtention de l'agrément ouvre droit à des exonérations et des allègements de cotisations sociales (voir les fiches [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur de l'entreprise](#) et [Les avantages fiscaux et sociaux en faveur du particulier](#)).

VI. CONTACTS

Pour toute information relative à cette activité, prendre contact avec :

- la préfecture ;
- les délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne
www.servicessalapersonne.gouv.fr
- la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ;
- le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
127 rue de Grenelle
75 700 Paris
01 44 38 38 38
www.travail.gouv.fr
- le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
8, avenue de Ségur
75 700 Paris
01 40 56 60 00
www.sante.gouv.fr
- Fédération des Entreprises de Services à la Personne (FESP) ou Syndicat des entreprises de Services à la personne (SESP)
48 boulevard la Tour Maubourg
75 007 Paris
FESP : 01 53 85 40 80
SESP : 01 53 85 40 70
www.sesp.asso.fr

Pour toute autre coordonnée administrative, consulter la fiche [Contacts et formulaires](#).

Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez *inforeg*, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 99 705 100 (1,35 € TTC par appel + 0,34 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.

Vous pouvez également consulter le site internet <http://www.inforeg.ccip.fr>